

MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE

ARRETE N° 841 /2024

PORTANT MESURES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SUR L'ATTRIBUTION DES
AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DES CHAMPS D'ALGOCULTURE

LE PREMIER MINISTRE CHEF DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

- Vu la Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES) du 03 mars 1973 ;
- Vu la loi n° 2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée ;
- Vu la loi n° 2015-053 du 03 Février 2016 modifié et complété par la loi 2018-026 du 26 décembre 2018 portant code de la pêche et de l'aquaculture du 03 Février 2016;
- Vu la loi n° 2018- 025 du 26 décembre 2018 Relative aux zones maritimes de l'espace maritime sous la juridiction de la République de Madagascar ;
- Vu le Décret n° 2016-1352 du 03 avril 2017, portant organisation des activités de préservation des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques ;
- Vu le Décret 2016-1493 du 06 Décembre 2016 portant réglementation générale des activités d'aquacultures
- Vu le Décret n° 2021-276 du 10 Mars 2021 portant réorganisation du « Centre de Surveillance des Pêches » (CSP);
- Vu le Décret n° 2021-856 du 25 août 2021 modifié et complété par le Décret n° 2022-101 du 20 Janvier 2022 fixant les attributions du Ministre de la Pêche et de l'Économie Bleue ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n° 2024-007 du 04 Janvier 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2024-020 du 14 Janvier 2024, portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETE :

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier : En application du Code de la Pêche et de l'Aquaculture, le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures administratives et techniques sur l'attribution des autorisations à la culture d'algue marine effectuée au niveau des zones côtières de Madagascar. Il ne s'applique pas à la culture d'algues à des fins scientifiques ou expérimentales, laquelle doit faire l'objet d'une autorisation particulière du Ministère en charge de l'Aquaculture.

Art 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Site :** un emplacement dont une partie (un ou plusieurs endroits) est favorable à l'algoculture.
- **Champ d'algoculture :** une étendue de mer favorable à l'algoculture dans un site donné demandé ou attribué à un exploitant (individuel, association ou une société privée).

- **Parcelle** : une subdivision ou une partie d'un champ d'algoculture.
- **Système villageois contractuel** : un système d'algoculture dans lequel les fermiers/algoculteurs villageois sont liés contractuellement avec une entreprise aquacole.
- **Système marché libre** : Modèle de « marché libre » où les producteurs d'algues sont complètement indépendants dans leur choix de culture, des techniques utilisées ainsi que dans les investissements à réaliser. Ils vendent ensuite leur production à des acheteurs ou collecteurs au prix de marché.
- **Système « company farm »** : (entreprise privée de production) : une entreprise privée est en charge de tout le processus de production des algues. C'est un modèle proche de ce que l'on trouve dans l'aquaculture conventionnelle.

Chapitre II.

Mesures administratives

Section 1 : Tests de culture

Art3 :

- La réalisation des tests de culture d'algues dans une zone donnée, dont la superficie totale ne dépassant pas 5% du site demandé, est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de l'aquaculture accordée pour une période d'un (01) an renouvelable, une seule fois.
- La réalisation effective des essais de production offre à la société ou à l'association d'algoculteurs concernée un droit de préemption sur l'autorisation d'exploitation des champs d'algoculture dans toute la zone de tests.
- Pour obtenir l'autorisation de réaliser des tests de culture, le demandeur doit adresser une demande au ministère en charge de l'Aquaculture en précisant :
 - L'espèce et la souche d'algues qu'il veut tester,
 - La ou les source(s) d'approvisionnement en boutures,
 - La ou les techniques de culture utilisée(s),
 - Les Communes du littoral adjacentes à la zone de tests
 - La superficie à utiliser

L'exploitant doit fournir au Ministère en charge de l'aquaculture les résultats des tests effectués au plus tard trois mois après la période de test.

Section 2 : Autorisation d'exploitation

Art 4 : L'autorisation d'exploitation d'un champ d'algoculture, dans un site habité, doit être attribué, prioritairement, à une société aquacole légalement constituée appliquant le model d'aquaculture villageoise contractuelle.

Elle peut être attribuée à une société légalement constituée pour les sites inhabités ou lorsque les villageois déclarent formellement ne pas vouloir pratiquer l'algoculture dans un procès-verbal dument visé par le chef du Fokontany, le Maire de la Commune, le chef du District et le Gouverneur auxquels est/ sont rattaché(s) le(s) village(s).

Art 5 : L'autorisation d'exploitation d'un champ d'algoculture est nominative. Elle ne doit faire l'objet ni de transfert, ni de cession, ni de location, ni de sous-traitance. Elle est attribuée, par le Ministre chargé de l'Aquaculture, pour une période de dix (10) ans renouvelable, moyennant paiement d'une redevance annuelle. L'assiette et les procédures de paiement de la redevance annuelle sont précisées par voie réglementaire.

Le Ministère en charge de l'Aquaculture fixe dans l'autorisation d'exploitation attribuée à l'exploitant la superficie et le nombre de site par région en fonction de sa demande en tenant compte de la Planification Spatiale Marine.

Art 6 : Les champs ou les parties du champ qui restent inexploités une (01) année après la délivrance de l'autorisation d'exploitation sans motifs valables sont considérés comme abandonnés et peuvent être attribués à d'autres exploitants qui en font la demande.

Art 7 : Pour obtenir l'autorisation d'exploitation d'un champ d'algoculture, mentionnée à l'article 3 ci-dessus, le demandeur doit adresser au Ministère en charge de l'Aquaculture une demande comportant :

- un accord de principe
- le nom et la raison sociale,
- une carte précisant la délimitation du site envisagé pour son projet d'algoculture, en indiquant les limites géographiques avec la liste des villages et des Communes concernées,
- une description sommaire du projet envisagé en indiquant, le cas échéant, les résultats des tests de culture réalisés, le nombre et la superficie des champs, le nombre des parcelles par champ et la production annuelle escomptée,
- le procès-verbal de la consultation publique effectué au sein des villages concernés par le projet d'algoculture, mentionné au deuxième alinéa de l'article 3, le cas échéant,
- l'avis technique du comité PSM
- un programme d'engagement environnemental validé par la cellule environnementale du ministère chargé de l'aquaculture, ou une étude d'impact environnementale en fonction de la catégorisation délivrée par l'ONE
- le permis / autorisation environnemental(e),
- l'indication de la source de financement du projet d'algoculture.

Art 8 : Pour obtenir un accord de principe du Ministère en charge de l'Aquaculture, le promoteur doit adresser au ministre, une demande comportant :

- Tous les documents relatifs à la société demanderesse (le nom ou la raison sociale, statut, Numéro d'identification fiscale, Numéro Statistique...);
- le Document du projet comprenant les détails des activités, durée de vie, permis de travail pour chaque personne étranger travaillant au sein de la société délivré par le Ministère en charge de la Fonction Publique, sur la société, le devis estimatif, le compte d'exploitation prévisionnel (5 ans) ; pour le site de culture et la base à terre, le plan de masse incluant l'alimentation et la sortie d'eau, le plan de biosécurité, la station de traitement des eaux usées, les Coordonnées Géographiques au moins des quatre balises délimitant le site d'implantation, Site, Fokontany, Commune, District, Région; du site envisagé pour son implantation ;
- l'accord écrit des collectivités territoriales décentralisées du site d'implantation envisagé et rapport de la consultation publique et ONG approuvée par le Chef du Fokontany, Commune, District et Région.
- l'avis technique Comité PSM
- l'avis technique de la Direction Régionale en charge de l'Aquaculture ;

L'Accord de principe n'équivaut en aucun cas à l'autorisation d'exploitation mais un document permettant de procéder à l'acquisition du site et à l'étude d'impact environnemental du projet.

La durée de validité de l'accord de principe est de 12 mois, renouvelable une (01) seule fois si le retard pour la constitution des documents émane des autres autorités administratives concernées.

Art 9 : La demande de renouvellement doit être adressée au Ministre chargé de l'aquaculture, six(6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

Pour chaque demande de renouvellement, l'exploitant doit fournir les documents ci-après :

- Rapport d'activités ;
- Résultats des évaluations techniques par le Ministère en charge de l'aquaculture ;

- Avis techniques de la Direction régionale en charge de l'aquaculture.

Le renouvellement peut être refusé si l'exploitant n'a pas respecté les dispositions du présent arrêté.

Chapitre III.

Mesures techniques de l'exploitation des champs d'algoculture

Art10 : L'exploitant du champ d'algoculture doit établir un plan de découpage et d'aménagement du site où devront être indiqués l'emplacement provisoire des parcelles et les servitudes de passage. Ce plan doit être discuté avec les villageois et validé avec eux par un procès-verbal dûment signé par les autorités locales concernées. Une copie de ce plan validé doit être adressée au ministère en charge de l'aquaculture. En cas de litige, le ministère en charge de l'Aquaculture jouera le rôle de médiateurs. Si aucun consensus n'est trouvé, le dossier est soumis par le ministère en charge de l'aquaculture à l'autorité compétente.

Les modifications éventuelles sur le découpage et l'aménagement initiaux du site doivent être validées selon la même procédure. Le plan modifié et les justificatifs des modifications doivent être envoyés au ministère en charge de l'aquaculture.

En aucun cas et quelle que soit la technique de culture utilisée, les champs ne doivent entraver la circulation des personnes et des embarcations.

Le champ et chaque parcelle attribuées à un algoculteur ou groupe d'algoculteurs qui le composent doivent être délimités par des balises facilement repérables.

Art 11 : Le ministère en charge de l'aquaculture fixe la taille d'un champ que l'on peut attribuer à un exploitant, préconisée dans son autorisation, selon le plan d'aménagement de l'aquaculture de surface discontinue propice et exploitable par site :

- La distance minimale qui sépare deux champs d'algoculture attribués à deux exploitants ne doit pas être inférieure à 1 Km linéaire.
- La distance minimale qui sépare deux champs d'algoculture de mêmes espèces ou avec risque de contamination par une maladie, attribuée à deux exploitants différents ne doit pas être inférieure à 10 Km linéaire sauf accord entre les exploitants et validation de l'administration.
- La distance minimale qui sépare deux champs d'algoculture d'espèces différentes sans risque de contamination, attribuée à deux exploitants différents ne doit pas être inférieure à 1 Km linéaire sauf accord entre les exploitants et validation de l'administration.
- Pas de distance minimale requise pour des espèces différentes appartenant à une même société.

Un exploitant peut disposer de plusieurs champs dans différents sites. Une même demande d'autorisation peut concerner plusieurs sites pour une région administrative donnée.

Art12 : L'exploitant doit obligatoirement fournir trimestriellement les informations ci-après :

- Suivi sanitaire des espèces cultivées
- Production trimestrielle par algoculteur,
- Tout plan d'aménagement disponible : balisage, etc.
- Toute autre information, nécessaire au suivi technique et scientifique de l'exploitation, demandée par le Ministère en charge de l'aquaculture

Chapitre IV.

Disposition transitoire et sanctions

Art 13 : Les exploitants de champ d'algoculture doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté au plus tard dans les deux (02) mois après la date de sa publication.

Art14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les dispositions du Code de la Pêche et de l'Aquaculture.

Chapitre V.

Dispositions finales

Art 15 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté notamment celui de l'arrêté n° 3588/2013 du 22 Février 2013 portant sur les mesures administratives et techniques sur l'attribution des autorisations d'exploitations des champs villageois d'algoculture.

Art 16 : Le Ministère en charge de l'Aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 1 MAR 2024

Pour Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

et par délégation

Le Ministre de la Pêche et de l'Economie Bleue


MAHITANTE TSIMANAORATY
Paubert